



PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2024-10-21-00002

Arrêté renouvellement du couvre feu 21 octobre
2024 - vie chère

**Arrêté portant réglementation temporaire relative aux déplacements des personnes
sur l'ensemble du territoire de la Martinique
du lundi 21 octobre au lundi 28 octobre 2024 de minuit à 05h00.**

LE PRÉFET

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 21 octobre 2024 portant réglementation temporaire de l'importation, l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs sur toutes les communes du territoire de la Martinique et portant interdiction temporaire aux particuliers d'achat, de vente et de transport au détail de carburants, produits pétroliers, produits chimiques corrosifs, inflammables ou explosifs (produits ménagers...) sur toutes les communes du territoire de la Martinique ;

Vu l'urgence ;

Considérant que depuis le 1^{er} septembre 2024, les villes de Fort-de-France, Lamentin, Schoelcher, Saint-Joseph, Ducos, Rivière-Salée, Trois Îlets, Carbet, Saint-Pierre, Sainte-Marie, Lorrain, Robert, Marin, Le François... ont fait l'objet de graves troubles à l'ordre public matérialisés des barrages incendiés, des dégradations, des destructions, des incendies et pillages de commerces ;

Considérant l'intensité et la gravité des troubles commis en témoigne les 441 véhicules incendiés, les 31 incendies de bâtiments privés, les 4 incendies de bâtiments publics, les 150 pillages et cambriolages de locaux commerciaux depuis le 1^{er} septembre 2024 ;

Considérant les incendies perpétrés dans plusieurs entreprises situées les communes de Ducos et au Lamentin, la nuit du mardi 15 au mercredi 16 octobre 2024 ;

Considérant le cambriolage d'une station service sur la commune de Saint-Joseph la nuit du 20 au 21 octobre 2024 ;

Considérant que les émeutes et les pillages font état à ce stade d'au moins 65 millions d'euros de dégâts pour les entreprises et 300 emplois menacés, selon la CCI ;

Considérant les caillassages, tirs de mortiers et projectiles incendiaires à l'encontre des forces de sécurité, obligeant ces dernières à riposter par le tir de plusieurs grenades lacrymogènes afin de maintenir les belligérants à distance, en témoigne les 73 tirs de grenades lacrymogènes durant la nuit du 20 au 21 octobre 2024 ;

Considérant le gendarme blessé durant la nuit du 20 au 21 octobre 2024, portant au total le nombre de policiers et gendarmes blessés à 99 depuis le 1^{er} septembre 2024 ;

Considérant les nouveaux appels à manifester et blocages, lancés par le RPPRAC le samedi 19 octobre 2024 ;

Considérant la manifestation non déclarée d'une trentaine de manifestants, sur la commune de Ducos le dimanche 20 octobre 2024 entre 07h30 et 12h30, visant à interdire l'accès aux usagers d'une grande surface ;

Considérant la recrudescence de messages sur les réseaux sociaux et messageries le 20 octobre 2024 appelant à bloquer la voie publique dès la nuit du dimanche 20 octobre ;

Considérant les 10 barrages érigés dans la nuit du 20 au 21 octobre 2024 dans les communes de Schoelcher, Saint-Joseph, Fort-de-de-France, Lamentin, Ducos, Gros-Morne et Sainte-Marie ;

Considérant que certains de ces barrages constitués de débris ou véhicules enflammés sont tenus par des individus hostiles, qui n'hésitent pas à prendre à partie les forces de l'ordre ; que ces comportements dangereux limitent également l'action des forces d'incendie et de secours ;

Considérant que ces blocages, incendies de barricades et entraves à la circulation sur les principaux axes de circulation, par la présence de nombreuses carcasses de véhicules, de palettes, poubelles et pneus se sont renforcés dans la matinée du 21 octobre 2024, malgré les multiples interventions des policiers et gendarmes déployés sur le terrain ;

Considérant la forte mobilisation des forces de sécurité intérieure pour gérer les troubles à l'ordre public, simultanés dans plusieurs secteurs géographiques en Martinique, mais également les plaintes de la population ;

Considérant qu'en dépit des mesures mises en œuvre par le préfet de la Martinique en matière de police administrative sur la commune de Fort-de-France – interdiction de vente au détail aux particuliers de produits inflammables ; interdiction de vente et d'utilisation d'articles pyrotechniques – mais également des opérations de sécurisations réalisées depuis le 1^{er} septembre par les forces de sécurité intérieure – dont 143 interpellations – ces événements sont susceptibles de se reproduire durant les prochains jours ;

Considérant ce contexte de tensions et d'hostilité à l'encontre des forces de sécurité intérieure et le risque de nouveaux rassemblements de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant, le contexte précité et la forte mobilisation des forces de sécurité intérieure durant plusieurs journées et nuits consécutives pour remédier aux troubles à l'ordre public, sur le territoire de la Martinique ;

Considérant que la sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives et que l'État a le devoir d'assurer la sécurité en veillant au respect des lois, au maintien de l'ordre public et à la protection des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public ;

Considérant que la majorité des faits graves se concentrent durant les nuits, que ces faits se sont intensifiés ces derniers jours et qu'il est donc nécessaire de limiter les déplacements durant la nuit ;

Considérant que cette mesure est de nature à prévenir efficacement la répétition de ces troubles à l'ordre public et de limiter des risques pour les personnes et pour les biens ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Tout déplacement de personne sur la voie publique, dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public est interdit entre 00h00 et 05h00, du lundi 21 octobre 2024 au lundi 28 octobre 2024 sur l'ensemble du territoire de la Martinique.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1 ne s'applique pas aux personnes intervenant pour des missions de service public, d'assistance à des personnes nécessitant des soins, d'approvisionnement des commerces ou pour des déplacements liés à l'activité professionnelle, ainsi qu'aux personnes justifiant que leur déplacement est lié à des nécessités médicales ou familiales.

Article 3 : La violation de l'interdiction fixée à l'article 1 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4eme classe.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur territorial de la police nationale, le général commandant la gendarmerie en Martinique, et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 21 OCT. 2024

Jean-Christophe BOUVIER

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.